

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION  
SUR LE STATIONNEMENT DES CARAVANES  
CHEMIN DE LAFFAGE, PARKING RUE DES ECOLES  
ET RUE G. BRASSENS A L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE

Le Maire de Merville,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-2, L.2213, L.2213-5, L.2512-13,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et 225-1,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Considérant que dans le cadre de la Fête Locale qui se déroulera du 16 au 19 septembre 2022, les caravanes des forains seront stationnées le long du chemin de Laffage, parking et espaces verts des services techniques, rue des Ecoles et rue Georges Brassens ; il y a donc lieu de réglementer leur stationnement afin d'éviter toutes difficultés de circulation,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre le bon déroulement de la circulation, chemin de Laffage, parking des services techniques rue des Ecoles et rue G. Brassens ; le stationnement des caravanes des forains ne devront pas empiéter de plus de 1,50 m sur la chaussée de ces voies du 12 septembre au 20 septembre 2022.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Copie à : Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Grenade, Monsieur le Chef des Pompiers de Grenade, La Police Municipale de Merville, pour exécution du présent arrêté.

Fait à Merville, le 06/09/2022

Le Maire  
Chantal AYGAT



Affiché le :  
et Publie 08/09/22